



## CONVENTION DE PRESTATION pour la mise en place de visites dans le cadre du programme Écoloustics

ENTRE

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône,**

Dont le siège social est situé, 20, avenue des Rives du Lac, 70000 VAIVRE ET MONTAILLE

Siret 200 078 11100016, APE 8413Z

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc JAVAUX

Ci-après dénommé « SIED 70 »  
d'une part

ET

**Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de la Vallée de l'Ognon**

Dont le siège social est situé, 6 rue du Moulin, 70150 BRUSSEY

Siret 332 321 637 00016, APE 94.99Z

Représenté par sa Présidente, Madame Nathalie LINGLOIS

Ci-après dénommé « CPIE VO »  
d'autre part

ET

**La Maison de la Nature de Vosges Saônoises**

Dont le siège social est situé, Château Lambert, 70440 HAUT DU THEM

Siret n° 431 510 122 00010, APE 55.20Z

Représenté par son Président, Monsieur Jacky FRESLIER

Ci-après dénommé « MNVS »  
d'autre part

PREAMBULE

Le SIED 70, Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône, organise durant l'année scolaire 2021-2022 un concours à destination des classes de CM1, CM2, et des enfants fréquentant les périscolaires du département de la Haute-Saône.

Baptisé « Ecoloustics », ce concours vise à favoriser la découverte de la « transition énergétique », en proposant aux enfants de définir les énergies de demain dans leur commune, en s'appuyant sur leur connaissance du modèle actuel de production et consommation.

Le concours Ecoloustics est doté de prix décernés à l'échelle départementale. Puis, les lauréats verront leur réalisation concourir au niveau national. Trois gagnants seront sélectionnés en France et invités pour une remise officielle des prix à Paris en Juin 2022. Pour participer, les

REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20220112-DEL IB12BU12

enseignants et directeurs de périscolaire intéressés devront s'inscrire avant le 26 novembre 2021 puis remettre le dossier au plus tard le 8 avril 2022.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Le SIED 70 confie au CPIE VO et à la MNVS l'organisation d'une visite d'un site ou d'une unité de production pour chaque groupe inscrit au concours Écoloustics.

L'organisation comprend la réalisation du planning des visites, l'accompagnement des groupes d'enfants, ainsi que la gestion des bus.

#### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

Le présente convention couvrira le cycle scolaire 2021/2022.

Dates des visites : entre le 01/02/2022 et le 30/06/2022.

#### **ARTICLE 3 : Engagement du SIED 70**

Le SIED 70 est le financeur de l'opération. Ainsi, il s'engage à travailler en étroite collaboration avec le CPIE VO et la MNVS dans la mise en œuvre de l'action.

Il participera au montage global du projet, consacrera les moyens humains nécessaires au suivi de toutes les étapes de l'animation de l'action.

Il aura en charge la communication auprès de la presse locale.

#### **ARTICLE 4 : Engagement du CPIE VO et de la MNVS**

Le CPIE VO et la MNVS :

- Prendront contact avec les classes ou périscolaires inscrits, avec les lieux des visites et avec les sociétés de bus
- Assureront de l'accueil des groupes et le bon déroulement des visites
- Transmettront au SIED 70 un calendrier et un bilan des actions réalisées

#### **ARTICLE 5 : Modalités de règlement**

Le montant prévisionnel de l'opération est évalué à 250€ TTC par visite.

Le paiement sera effectué par le SIED 70 sur le compte bancaire du CPIE VO et de la MNVS après réalisation des interventions et réception des justificatifs produits.

En complément, le SIED 70 s'assurera du financement des bus, des achats de récompenses aux enfants, et les éventuelles entrées payantes des visites.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au règlement final de la prestation par le SIED 70 au CPIE VO et à la MNVS.

Selon l'évolution de la prestation confiée par le SIED 70 au CPIE VO et à la MNVS et les besoins du territoire, un avenant pourra éventuellement venir modifier et adapter la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée, de plein droit et automatiquement, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention sera réglée à l'exclusion de toutes indemnités, selon les prestations réellement justifiées. Les sommes non utilisées ou utilisées non conformément à leur objet seront remboursées.

### **Fait en trois exemplaires originaux**

A Vesoul, le

Pour le SIED 70  
Le Président,  
Jean-Marc JAVAUX

Pour le CPIE VO  
La Présidente,  
Nathalie LINGLOIS

Pour la MNVS  
Le Président,  
Jacky FRESLIER

REÇU EN PREFECTURE

le 20/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20220112-DEL IB12BU12